



ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE
N°19/2004



Le Maire de la Commune de Buschwiller,

Vu l'article L- 2212-2 et 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R- 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'article R-116-2 du Code de la Voirie Routière ;

Considérant que :

- l'entretien des voies publiques dans un état constant de propreté est l'un des moyens les plus efficaces d'assurer la salubrité de la commune et la sécurité de ses habitants ;
- les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs ont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans toutes les rues ou autres voies publiques, cours, rues ou passages privés, les propriétaires ou leur locataires, portiers ou concierges des établissements publics, communaux ou autres, sont tenus de faire balayer depuis le mur jusqu'au caniveau le devant et les côtés de leurs immeubles, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de trottoirs.

Article 2 : Les produits de ce balayage sont mis en tas, ou joints à ceux du balayage des chaussées faits par les soins de l'administration, à une distance suffisante du caniveau et des bouches d'égout pour qu'ils ne puissent ni intercepter ni ralentir le cours des eaux.

Article 3 : Le balayage doit être exécuté avant le passage de l'attelage de nettoyage, passage dont la date est communiquée en temps utile par la Municipalité.

Article 4 : Les balayures des intérieurs des maisons, cours, chantiers, magasins etc. ne doivent pas être rejetées sur la voie publique. Celle interdiction est formelle et aucune dérogation ne peut y être faite.

Article 5 : Par temps de neige ou de gel, les propriétaires ou leur locataires, portiers ou concierges sont tenus de dégager autant que possible la neige devant leurs maisons et sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent répandre du sable, des cendres, de la sciure ou du sel de voirie mis à leur disposition par la municipalité.

Article 6 : Les véhicules servant au transport des immondices, terre, pierres, sables, débris de démolition, paille, fumier, foin etc... doivent être chargés de manière à ne laisser échapper aucune partie de leur chargement sur la voie publique. Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les véhicules en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables, ou d'office à leur frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hagenthal-le -Haut
- M. le Directeur des Brigades Vertes de Soutz

Certifié exécutoire le 18 . 11 . 2004

Fait à Buschwiller, le 4 novembre 2004

Le Maire :



Alain SCHWEITZER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.